

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2009-2010

24 SEPTEMBRE 2009

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

RELATIVE À L'UTILISATION DE LA DÉNOMINATION "FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES" DANS LES COMMUNICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE
DÉPOSÉE PAR **MM. RICHARD MILLER ET DIDIER GOSUIN ET MME FRANÇOISE
BERTIEAUX.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
----------------	---

PROPOSITION DE RÉSOLUTION RELATIVE À L'UTILISATION DE LA DÉNOMINATION « FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES » DANS LES COMMUNICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	6
--	---

DÉVELOPPEMENTS

1) Le débat autour de l'appellation de la Communauté française

Depuis la création des Communautés et des Régions, l'appellation « Communauté française » suscite le débat voire la polémique.

Si la Flandre n'a guère connu d'hésitation quant au choix du qualificatif définissant ses institutions (la Communauté flamande, le parlement flamand, etc.), les Wallons et les Bruxellois francophones ont toujours éprouvé nombre de difficultés à s'accorder sur une dénomination claire de l'institution qui les rassemble.

« Communauté française », « Communauté française de Belgique », « Communauté Wallonie-Bruxelles », voire « Communauté française Wallonie-Bruxelles », ou encore « Communauté francophone », les idées n'ont pas manqué ces dernières années. Cependant notre Parlement ne s'est jamais prononcé officiellement, au travers d'un décret ou d'une résolution, se satisfaisant de l'appellation officielle : « conseil de la Communauté française ». Et ce, avant d'être aujourd'hui appelé, depuis juillet 2004, « Parlement de la Communauté française ».

Ce changement d'appellation traduit, du reste, la véritable préoccupation de notre assemblée : celle de vouloir obtenir du Constituant belge le nom de « parlement », en lieu et place de « conseil », dénomination vague, fruit sans doute d'une concession octroyée à une vision timorée du fédéralisme.

Le Gouvernement de notre Communauté a, quant à lui, déjà tenté à plusieurs reprises de se départir de la dénomination constitutionnelle, sans toutefois bien entendu jamais pouvoir la remplacer officiellement.

Lors de la législature 1999-2004, le Ministre-Président avait, dès l'entame de la lecture de la déclaration gouvernementale devant l'Assemblée, indiqué que :

« Par ses compétences, la Communauté est pourtant un pouvoir proche du citoyen, disposant de multiples leviers capables d'améliorer la vie quotidienne de tous les francophones et de lutter efficacement contre les inégalités. »

Aussi, l'enjeu majeur de la législature qui s'ouvre – et l'ambition première du Gouvernement que j'ai l'honneur de présider – est-il de confirmer pleinement que la Communauté Wallonie-

Bruxelles est bien le lieu concret où s'exprime sur tous les plans la solidarité entre toutes celles et tous ceux qu'unissent une même langue et une même culture, toutes celles et ceux qui, nés en Belgique, sont francophones ou ont choisi de le devenir, quel que soit le lieu de leur résidence.

A ce sujet, est-il nécessaire d'insister sur le fait que la préférence accordée à l'appellation de « Communauté Wallonie-Bruxelles », dans l'accord qui vous sera communiqué, exprime cette volonté de clarifier et de consolider les rapports entre Wallons et Bruxellois francophones, d'asseoir le rôle essentiel de trait d'union, d'espace naturel de solidarité interpersonnelle que la Communauté doit impérativement être en mesure d'assumer ? ».

Aussi, depuis le prononcé de cette déclaration gouvernementale en juillet 1999, l'appellation « Communauté Wallonie-Bruxelles » a souvent été utilisée, sans toutefois que notre Parlement ne se l'approprie vraiment.

Cette dénomination continue aujourd'hui à être fréquemment utilisée par le Gouvernement, mais aussi par l'ensemble des partis démocratiques représentés dans l'Assemblée, ou encore par l'administration et les associations subventionnées.

Elle a le mérite de corriger la difficulté liée à l'emploi du qualificatif « française », lequel a parfois fait croire à tel Président de la République française que notre institution avait pour mission de s'occuper des ressortissants français vivant en Belgique.

Toutefois, le débat reste intense, et la nouvelle appellation, au demeurant toujours officieuse, ne semble pas encore répondre totalement au souci de transparence et de clarté dont le nom d'une institution telle que la nôtre devrait être porteur afin que ses missions soient le plus facilement appréhendées par le plus grand nombre.

2) Les évolutions constitutionnelles récentes

Nous l'avons déjà souligné, notre assemblée porte, depuis juillet 2004, officiellement le nom de Parlement.

Le 9 juillet 2004, la Constitution a, en effet, été révisée, et plus particulièrement l'intitulé du titre III, chapitre IV, section 1^{ère}, sous-section 1^{ère}. Cette révision avait été initiée par la Conférence des présidents des sept assemblées parlementaires de Belgique.

Par une révision du 25 février 2005, tous les articles de la Constitution faisant référence aux conseils de Communauté ont été adaptés afin de viser respectivement le Parlement de la Communauté française, le Parlement flamand et le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

A cet égard, trois remarques s'imposent.

- a) Tout d'abord, les travaux parlementaires ont souligné que la compétence relative au changement officiel du nom des entités fédérées, ou de leurs institutions, était bien une compétence de l'Etat fédéral, et ce même si ces institutions avaient déjà officieusement, et préalablement à la révision constitutionnelle, opté pour certains changements de nom. L'autonomie constitutive accordée aux entités fédérées ne semble dès lors pas s'étendre au pouvoir de changer le nom de ces entités ou de leurs institutions.
- b) Les travaux parlementaires qui ont entouré ces deux révisions constitutionnelles se sont notamment penchés sur la distinction qu'il convenait de faire entre la Communauté française et la Communauté flamande d'une part, et la Région de Bruxelles-Capitale d'autre part. Certains députés et sénateurs flamands ne souhaitent pas, en effet, que la Région qui abrite la capitale de la Belgique et de la Flandre soit qualifiée de « bruxelloise », mais plutôt qu'elle porte un nom, somme toute plus impersonnel, à savoir celui de « Région de Bruxelles-Capitale » (voy. notamment Chambre des représentants, DOC 51 1326/002).
- c) Enfin, il nous semble important de noter que l'article 115, § 1er, de la Constitution, tel que modifié par la révision du 25 février 2005, dispose que : « Il y a un Parlement de la Communauté française et un Parlement de la Communauté flamande, *dénommé Parlement flamand*, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par la loi, adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa ». Ce paragraphe démontre la différence intrinsèque qui subsiste entre le Parlement de la Communauté flamande, lequel est expressément qualifié de Parlement flamand, et le Parlement de la Communauté française, lequel n'a pas obtenu – ou n'a pas souhaité – une abréviation constitutionnelle du même acabit. Preuve, selon nous, d'un malaise lancinant.

3) L'indispensable besoin de clarification de notre identité

Face à ces différents constats et à ces différentes évolutions, il nous semble qu'une clarification de notre identité, et donc de notre appellation, paraît nécessaire.

L'auteur de la présente proposition de résolution a, bien entendu, conscience de ce qu'il ne revient pas à notre Assemblée de décréter une nouvelle appellation officielle de notre institution, qui se substituerait à l'appellation constitutionnelle.

Toutefois, les développements qui précèdent, tout comme la lecture des travaux parlementaires qui ont présidé aux deux révisions de la Constitution dont il vient d'être question, inclinent à penser que l'évolution de la dénomination des entités fédérées belges et de leurs institutions a toujours été initiée par les entités fédérées elles-mêmes. Qu'il s'agisse des appellations de « parlement », de « gouvernement », ou de l'emploi du qualificatif « flamand », les entités fédérées ont, depuis leur création, suscité les révisions constitutionnelles qu'elles souhaitaient en habituant peu à peu les esprits à l'usage des noms et qualificatifs qu'elles jugeaient les plus conformes avec leur identité et leurs compétences.

Au regard de ce constat, notre Communauté se doit donc de se positionner et de dire clairement l'identité qu'elle entend incarner.

Au-delà de la simple appellation, ce débat est, bien entendu, tout à fait déterminant pour le devenir de notre institution. Comment, en effet, défendre nos positions avec fermeté et détermination si nous ne déterminons pas préalablement une identité claire et bien définie ?

Pour ce faire, il nous semble que nous devons nous interroger sur ce qui nous *fédère* et nous *définit*.

a) Une Fédération

Cette méthodologie nous conduit à penser, dans un premier temps, que notre institution est devenue aujourd'hui, ou se doit de devenir, d'abord une *Fédération* qu'une Communauté.

Le concept de « Communauté » recèle, en son sein, une idée de cloisonnement ou de repli qui paraît inappropriée au regard des missions dont a la charge notre institution, de même qu'au regard de l'évolution de notre société et de ses attentes.

Aujourd'hui en effet, l'intégration est un défi. L'interculturalité est une réalité à laquelle nous sommes confrontés et à laquelle, en notre qualité de pouvoir politique, nous devons répondre. Nous devons d'autant plus y répondre, au niveau de cette assemblée, que nous sommes le pouvoir compétent pour l'ensemble des matières dites personnalisables, au premier rang desquelles se trouvent bien entendu l'éducation et la culture.

Si, en tant que démocrates, nous n'avons de cesse de dénoncer et de nous opposer aux ten-

dances communautaristes qui menacent le vivre-ensemble au sein d'une société ouverte, il faut être cohérents et ne pas donner au concept de communauté, tantôt un sens négatif, tantôt un sens positif.

Le repli communautaire ou identitaire devant être évité, comment dès lors défendre les missions fondamentales qui sont les nôtres si nous n'identifions jamais notre institution à autre chose qu'à une communauté, qu'elle soit française, francophone, ou institutionnelle (« Wallonie-Bruxelles ») ?

A titre d'exemple, l'Europe a compris cet enjeu et en a tiré les leçons. La « Communauté » européenne a, en effet, cédé la place à « l'Union » européenne. Au-delà de la terminologie, ce changement est empreint d'un symbole extrêmement puissant : celui de la cohésion sociale, de « l'union dans la diversité » comme le souligne si bien la devise européenne. Cette diversité est incontestablement moins présente lorsque les peuples se réfugient dans leur communauté, au lieu de partager, sur base de principes fondamentaux, leurs destinées en s'unissant dans le respect mutuel de leurs différences.

En optant pour l'utilisation du mot « fédération », c'est incontestablement à une *union renforcée* qu'il serait fait allusion.

b) Wallonie-Bruxelles

L'appellation de notre institution ne peut faire l'impasse sur la réalité institutionnelle belge. Dans ce cadre, nous devons veiller à rappeler que la matérialisation des liens qui unissent la Wallonie et Bruxelles est constituée par l'existence même de notre institution, véritable « trait d'union » institutionnel entre les Régions wallonne et bruxelloise.

A cet égard, notre institution ne peut pas, bien évidemment, oublier les Francophones qui habitent en-dehors de la Région wallonne ou de la Région bruxelloise. Ils méritent la protection de notre institution et partagent notre culture. Notre institution devra d'ailleurs, demain davantage encore qu'hier, travailler à la défense et à la protection de leurs intérêts.

Mais il ne peut être contesté que la force des Francophones en Belgique, pour être optimale, doit passer par le biais d'une cohésion forte entre la Wallonie et Bruxelles. Notre institution reste la meilleure des garanties de cette cohésion.

c) Conclusion

La présente proposition de résolution a, par conséquent, pour objet d'amener le Gouverne-

ment et le Parlement, ainsi que tous les services qui en dépendent, d'adjoindre dorénavant systématiquement à l'appellation officielle de notre institution « Communauté française », la mention « Fédération Wallonie-Bruxelles ».

4) A terme : la Communauté française confrontée à la question de la révision de la Constitution belge

Si notre Gouvernement et notre Parlement parviennent de la sorte à rallier les esprits à l'appellation « Fédération Wallonie-Bruxelles », la question de l'officialisation de celle-ci se posera et devra être abordée.

Dans ce cadre, il faut garder à l'esprit que le Parlement de la Communauté française trouve sa principale valeur ajoutée en ce qu'il regroupe, en un même lieu, des représentants de l'ensemble des Francophones de Belgique, à l'exception bien connue toutefois de ceux qui habitent en Flandre.

Cette représentativité tout à fait particulière permet aux francophones de Belgique de pouvoir se prononcer, en totale indépendance, sur des questions aussi cruciales que l'enseignement ou la culture, c'est-à-dire sur tout ce qui forge notre qualité de citoyen francophone de Belgique.

A ce titre, les débats institutionnels ou communautaires ne peuvent évidemment pas nous laisser indifférents.

S'ils ont vocation à être menés principalement au niveau du Gouvernement et du Parlement fédéral, les entités fédérées, fortes de leurs compétences sans cesse croissantes au fil des réformes institutionnelles, doivent à présent également prendre leur part au débat, et veiller à ce que leurs intérêts soient correctement représentés voire défendus. Elles doivent également pouvoir faire part aux autorités compétentes, le cas échéant, de leur volonté de réforme ou d'adaptation de la législation existante, et ce dans la perspective de l'optimisation de l'exercice de leurs compétences ou de l'affirmation de leur identité.

Le cadre étant posé, la Communauté française devra prendre sa place dans les futurs débats institutionnels, lesquels pourraient notamment amener, le cas échéant, à une nouvelle révision de la Constitution.

Il sera du devoir de notre Assemblée de se positionner clairement dans cet éventuel débat. Le cas échéant, la question de l'appellation de notre institution devra être abordée, et elle le sera avec d'autant plus de pertinence si notre Assemblée parvient, dès aujourd'hui, à marquer avec force et clarté l'identité qu'elle se veut incarner.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

RELATIVE À L'UTILISATION DE LA DÉNOMINATION « FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES » DANS LES COMMUNICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

- Considérant que notre institution est compétente pour les matières dites personnalisables ; qu'à ce titre, les enjeux liés à l'intégration et aux défis de la société plurielle ressortent à ses missions fondamentales ;
- Considérant, dès lors, que notre institution se doit d'afficher dans la dénomination qui la qualifie le rôle de fédération qui est le sien pour l'ensemble des francophones vivant en Belgique ; que ce rôle de fédération vise également à témoigner à l'égard de ceux qui ne partagent pas notre langue et notre culture du caractère ouvert de notre institution et de la volonté de dialogue interculturel qui est le sien ;
- Considérant que le concept de communautarisme est dénoncé par les démocrates comme constituant un risque pour le vivre-ensemble ;
- Considérant que notre institution fédère la Wallonie et Bruxelles ; que cette caractéristique institutionnelle fondamentale doit, par conséquent, être rappelée lorsqu'il est fait référence à notre institution ;
- Considérant l'ensemble des travaux menés par le Groupe Wallonie-Bruxelles sous la présidence de Mme Antoinette Spaak et de M. Philippe Busquin ;

Le Parlement de la Communauté française,

demande au Gouvernement, ainsi qu'à tous les services ou institutions qui dépendent de la Communauté française, d'adjoindre systématiquement la mention « Fédération Wallonie-Bruxelles » à l'appellation « Communauté française », et ce lors de l'émission de chaque document ou communication portant l'entête de notre Communauté, ou y faisant référence par le biais de la reproduction de son logo ou la mention de son soutien.

Richard MILLER

Didier GOSUIN

Françoise BERTIEAUX